

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parties suivantes du château de la Caunette à Lastours (Aude):

fenêtres et portes anciennes des 4 façades
tour carrée sud est et tourelle d'escalier carrée
appartenant à ~~la commune~~ nord ouest
la Société de Mines d'Argent de la Caunette

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de ~~Lastours~~

et à la Société municipale

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 SEPT 1948.

Par déléga-tion
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.